

# **RÈGLEMENT N° 17-2002**

---

## **CONCERNANT LES ANIMAUX (CHIENS ET CHATS)**

---

ATTENDU : que suite au regroupement municipal du 26 septembre 2001, il y a lieu de refondre les règlements concernant les animaux;

ATTENDU : qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à une séance de ce Conseil tenue le 11 février 2002;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le Conseiller Jean Perron  
APPUYÉ par monsieur le Conseiller Serge Paquet  
ET RÉSOLU unanimement

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **DÉFINITIONS**

**1. Gardien**

Toute personne qui est propriétaire d'un animal ou qui lui donne refuge ou qui le nourrit, qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de cet animal des gestes de gardien est, pour les fins du présent règlement, considéré comme étant son gardien.

**2. Représentant autorisé**

Toute personne que la Ville mandate pour l'application du présent règlement.

### **APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

- 3.** Le Conseil Municipal décrète que la Ville peut conclure des ententes avec toute personne pour l'autoriser à percevoir le coût des licences et pour l'application du présent règlement.

## **LICENCE ET MÉDAILLON**

4. 1° Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien sur le territoire de la Ville doit détenir une licence annuelle pour chaque chien détenu par lui. La licence est valable pour une période de un (1) an s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre d'une année, ou est valable pour la portion restante de l'année civile de son émission.

Elle est non transférable et son prix est dû et payable le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ou dans les huit (8) jours de la prise de possession d'un tel chien. Ce montant est indivisible et non transférable.

- 2° Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chat, sur le territoire de la ville, peut obtenir une licence pour son animal. Cette licence est valide pour toute la période où la personne identifiée sur l'enregistrement est le propriétaire, le possesseur ou le gardien du chat

La demande de licence doit comprendre le nom, l'adresse du propriétaire ou du gardien ainsi que toutes les indications requises pour établir l'identité du chien ou du chat et, de façon non limitative, sa race et sa description.

Le coût de ces licences est celui prévu au règlement de tarification.

5. Lors du paiement du prix de la licence, un médaillon officiel est remis au gardien du chien et ce médaillon doit être en tout temps porté par le chien, advenant qu'il soit perdu le gardien doit s'en procurer un autre en payant le montant prévu à cet effet.
6. Une licence et un médaillon sont émis sans coût au gardien d'un chien spécifiquement entraîné pour assister un handicapé dans ses déplacements.

## **LIMITE DU NOMBRE DE CHIENS ET DE CHATS**

7. Nul ne peut garder plus de deux (2) chiens et trois (3) chats par logement à l'exception des cliniques vétérinaires, des animaleries et des chenils qui ont obtenu un certificat d'occupation conformément à la réglementation d'urbanisme.
8. Malgré l'article 7, un gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas, peut conserver les animaux issus de cette mise bas pour une période n'excédant pas 90 jours.

## **RESPONSABILITÉ DU GARDIEN**

9. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

## **CHIEN DANS UN VÉHICULE**

10. Toute personne transportant un ou des animaux dans son véhicule doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer quelqu'un qui passe près de ce véhicule.

Le gardien qui laisse un animal dans son véhicule doit s'assurer de laisser une aération suffisante pour empêcher une hausse excessive de la température à l'intérieur de l'habitacle.

## **CONTRÔLE DES CHIENS**

11. Tout chien doit être attaché ou gardé sur un terrain clôturé de façon à ce qu'il ne puisse en aucun temps s'échapper, attaquer ou mordre quelqu'un.
12. Tout chien se trouvant sur un terrain autre que celui de son gardien doit être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.
13. Tout gardien d'un chien doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de l'emprise publique la présence d'un chien lorsque celui-ci démontre des signes d'agressivité.

## **LA GARDE DE CERTAINS CHIENS PROHIBÉS**

14. La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :
- a) Tout chien méchant ou dangereux ou qui a déjà mordu un être humain ou un animal.
  - b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer un être humain ou un animal.
  - c) Tout chien de race bull-terrier, staffordshire, ou american staffordshire terrier.
  - d) Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe c) du présent article.
  - e) Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe c) du présent article.
  - f) Tout chien qui a mordu un être humain ou un animal.

## **AUTRES INFRACTIONS DIVERSES**

- 15.** Commet une infraction le gardien d'un chien qui aboie, jappe ou hurle, de manière à troubler la paix ou à être un ennui pour le voisinage.
- 16.** Commet une infraction le gardien d'un chien ou d'un chat qui se trouve sur un terrain privé ou public autre que celui de son gardien, et qui n'est pas tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.
- 17.** L'omission, par le gardien du chien ou du chat, de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé autre que celui du gardien, sali par les matières fécales de l'animal entraîne une infraction de la part du gardien.
- 18.** Est prohibé, le fait pour un gardien de laisser uriner ou de laisser déposer des matières fécales de son chat ou son chien sur une propriété publique ou privée autre que la sienne à moins de procéder immédiatement au nettoyage de la propriété publique ou privée des matières fécales que son animal y a laissées.
- 18.1** Est prohibé, le fait pour un gardien d'être sur une propriété publique ou privée autre que la sienne avec son chien ou son chat sans avoir en sa possession les instruments nécessaires pour nettoyer la propriété des matières fécales que son animal pourrait y laisser.
- 18.2** Est prohibé le fait pour un gardien de se trouver sur le sentier optimiste avec un animal, que l'animal soit tenu en laisse ou non.

## **AVIS DE 48 HEURES**

- 19.** Le gardien d'un chien qui ne s'est pas procuré le permis de licence prévu au présent règlement et qui ne peut le faire la journée même où l'infraction est constatée, se voit remettre un avis de 48 heures par le représentant autorisé pour se conformer au présent règlement.

## **CAS DE RAGE**

- 20.** Lorsque le représentant autorisé est informé ou s'aperçoit qu'un cas de rage existe sur le territoire de la Ville, il peut décréter que tout gardien de chien doit tenir celui-ci muselé et ce pour une période de deux (2) mois à compter de son ordre ou d'un avis public.

Tout chien ou chat trouvé errant et atteint de la rage peut être abattu sans délai par le représentant autorisé, sous réserve du paragraphe suivant.

Tout chien ou chat atteint de la rage et qui a mordu doit être traité selon les directives émises par le représentant autorisé de la Ville en collaboration avec Agriculture Canada pendant une durée d'au moins dix (10) jours.

## **CHIEN DANGEREUX**

- 21.** Tout chien considéré dangereux peut être abattu par le représentant autorisé de la Ville selon les lois et règlements en vigueur.

## **EUTHANASIE**

- 22.** Toute personne désirant faire euthanasier un chien ou un chat doit verser au représentant autorisé la somme prévue au règlement de tarification, ou faire affaire avec un vétérinaire autorisé à procéder à une telle intervention.

## **FOURRIÈRE**

- 23.** Tout chien ou chat errant ne portant sa licence peut être immédiatement placé en fourrière par tout représentant autorisé de la Ville pour y être détenu pendant vingt-quatre heures après quoi, il peut être euthanasié, vendu ou donné s'il n'est pas réclamé par son gardien.

La personne responsable de l'application du présent règlement a l'obligation d'aviser le gardien de l'animal dans les plus brefs délais lorsque celui-ci peut être identifié.

Tout chien ou chat, portant sa licence, sera remis à son propriétaire lorsqu'il aura été possible de le joindre sur les heures normales de travail dans les quatre jours suivants la capture de l'animal. Passé son délai, l'animal pourra être euthanasié.

- 24.** Le chien ou le chat placé en fourrière qui n'a pas encore été abattu ou cédé, peut être réclamé par son gardien. Ce dernier peut en reprendre possession mais seulement après avoir payé au gardien de la fourrière les frais prévus au règlement de tarification.

## **POUVOIR DE VISITE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ**

25. Le représentant chargé de faire respecter le présent règlement peut, entre 8 h et 20 h, pénétrer sur les terrains ainsi que dans les maisons et bâtisses pour examiner et vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Toute personne qui refuse de laisser pénétrer le représentant commet alors une infraction.

En cas d'urgence, le représentant peut exercer les mêmes pouvoirs entre 20 h et 8 h.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

26. Quiconque contrevient à l'un des articles 4, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18.1, 18.2 et 25 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

Quiconque contrevient à l'un des articles 17 ou 18 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$).

Si l'infraction est continue elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

## **CONSTAT D'INFRACTION**

27. Les représentants de l'organisme désigné par le Conseil ou les personnes désignées par le Conseil pour l'application du présent règlement, ainsi que les agents de la paix du corps de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

## **REPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

28. Le présent règlement remplace les règlements 264-95 de l'ancienne Ville de Saint-Georges, 477-97 et 481-98 de l'ancienne Municipalité d'Aubert-Gallion, 364-90 et 368-99 de l'ancienne Paroisse de Saint-Georges-Est et 246-98 de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-de-la-Lande.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

29. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

**ROGER CARETTE**  
Maire

**JEAN M<sup>c</sup>COLLOUGH**  
Greffier